

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME ARRÊTÉ N° 16 · 01936

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°

concernant l'exploitation par le SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE d'une déchèterie sur le territoire de la Commune de Vic-le-Comte

La préfète du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le Plan de Prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département du Puy-de-Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2;

VU la demande présentée en date du 17 mai 2016 par le SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE, dont le siège social est ZA Vieille Brioude - 43102 BRIOUDE Cedex, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique n° 2710-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Vic-le-Comte;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité;

VU le récépissé de déclaration pour la rubrique 268 bis en date du 19 avril 1995;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 20 juin et le 18 juillet 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Vic-le-Comte en date du 23 juin 2016 ;

VU le rapport du 4 août 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE, représenté par son président, dont le siège social est situé ZA Vieille Brioude - 43102 BRIOUDE Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mai 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vic-le-Comte, ZA Les Meules, rue Gardaillat. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation π'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

La déchèterie sera en mesure d'accueillir les déchets non-dangereux et dangereux dans les conditions suivantes :

- onze alvéoles béton avec bennes destinées à recevoir déchets verts, encombrants, bois, gravats, ferraille,
- îlot pour les containers DMS
- zone de stockage des colonnes à verre, colonne à huile sur bassin de rétention et containers pour les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) sur dalle béton.

Le projet d'augmentation de l'activité sur cette déchèterie conduit à la placer sous la rubrique 2710-2-b. Il s'agit donc d'une nouvelle installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non-dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³	

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Соттипе	Parcelles	Lieu-dit	Superficie
Vic-le-Comte	1120 et 1121 pour partie	Les Meules	2 345 m²
	section ZD		

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'Enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mai 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (prescriptions relatives à la déclaration 268 bis).

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-b.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sans objet

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié :
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant

enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au Président du SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie en est déposée à la mairie de Vic-le-Comte et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vic-le-Comte pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

Article 3.1.4. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Vic-le-Comte ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 2 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale,

> **Signé** Béatrice STEFFAN